

25 avr. — Décision n° 58/MPDIRA/DGPD SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la Sotoco à Lomé	296
25 avr. — Décision n° 59/MPDIRA/DGPD SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du centre national d'essais et de recherche des travaux publics à Cotonou (RPB).....	296
MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS 1978	
17 avr. — Arrêté n° 14/MJCS portant création du département culturel à l'institut national de la jeunesse, des sports et de la culture	296
25 avr. — Arrêté n° 16/MJCS/Cab portant organisation interne de la direction du musée national du Togo ..	297
26 avr. — Arrêté n° 17/MJCS/Cab portant organisation des stages de responsabilité des élèves de la 3 ^e année d'études à l'institut national de la jeunesse, des sports et de la culture	298

DIVERS

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décision portant nomination d'un secrétaire de chef de canton..	298
---	-----

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

24 avr. — Arrêté n° 150/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tchapou Kpapou ..	298
24 avr. — Arrêté n° 151/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koffi Kosi (Joseph) ..	298
2 mai — Arrêté n° 152/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tsogbe Yao (Sébastien).	299
2 mai — Arrêté n° 153/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite aux ayants-cause de M. Zupitzer (Emile)	299
2 mai — Arrêté n° 154/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gomez Kouakou Nonovi Négbényonawo	299
2 mai — Arrêté n° 155/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Folly Koffi (Jean)	299
2 mai — Arrêté n° 156/MFE/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Agbodo Amouzouvi Wolfgang (Frédéric)	300
2 mai — Arrêté n° 157/MFE/CR portant concession de pensions aux-ayants-cause de M. Quenum Dadjio Comlan (Pierre-Claver)	300
2 mai — Arrêté n° 158/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Tonou Aziablé	300
2 mai — Arrêté n° 159/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Body (Christian)	301
2 mai — Arrêté n° 160/MFE/CR portant concession d'une pension de veuve à l'avant-cause de M. Akouété-Akoué Adoté (Jean Grégoire)	301
Arrêtés portant attribution définitive de titre foncier et approbation de rôles	301

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal spécial du Togo (<i>Jugement des affaires de détournements de deniers publics</i>)	303
Caisse Nationale de Crédit Agricole (<i>Bilan exercice : 1-10-1976 au 30-9-1977</i>)	304
Avis nécrologique	304

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 78-15 du 26 avril 1978 autorisant la ratification de l'acte constitutif de l'organisation régionale africaine de normalisation (ORAN), signé à Accra le 11 janvier 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisé la ratification de l'acte constitutif de l'organisation régionale africaine de normalisation (O.R.A.N.), signé à Accra le 11 janvier 1977.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 avril 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

ACTE CONSTITUTIF DE l'Organisation Régionale Africaine de Normalisation (ORAN)

(adopté par la Conférence Constituante de l'ORAN tenue à Accra (Ghana) en janvier 1977 et signé par les représentants de 17 Etats africains)

Acte constitutif de l'organisation régionale africaine de normalisation

Les comités nationaux de normalisation au nom desquels le présent acte constitutif est signé :

Résolus à promouvoir les activités de normalisation en Afrique et de renforcer la voix, la contribution et la participation de l'Afrique au niveau international dans le domaine de la normalisation ;

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'élaborer des normes régionales en particulier en ce qui concerne les produits présentant un intérêt pour l'Afrique ;

Convaincus que le meilleur moyen d'y parvenir est d'établir une organisation régionale africaine de normalisation ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Etablissement

1 — Il est créé une organisation appelée « Organisation régionale africaine de normalisation » (ci-après dénommée l'« Organisation ») qui fonctionne conformément aux dispositions du présent acte constitutif.

2 — Le sigle de l'Organisation est « ORAN ».

Article II — Objectifs et attributions de l'Organisation

1 — L'Organisation aura pour objet de :

a — promouvoir les activités de normalisation en Afrique,

b — favoriser l'harmonisation des points de vue de ses membres ainsi que leur contribution et leur participation à l'échelon international aux activités de normalisation,

c — élaborer des normes régionales, et

d — favoriser le développement social, industriel et économique et assurer la protection des consommateurs ainsi que la sécurité des personnes en préconisant et en organisant des activités touchant la normalisation en Afrique.

2 — Aux fins de réalisation des objectifs énumérés au paragraphe 1 du présent article, l'Organisation devra s'efforcer, par l'intermédiaire de ses organes,

a — d'harmoniser les normes de façon à faciliter les échanges entre pays africains,

b — d'élaborer des normes régionales pour le continent, notamment en ce qui concerne les produits présentant un intérêt pour l'Afrique,

c — de promouvoir et de coordonner les activités et usages en Afrique en ce qui concerne la normalisation, le contrôle de la qualité, les marques de garantie et de la métrologie,

d — de favoriser l'échange d'experts et de renseignement, la coopération dans le domaine de la formation du personnel des services de normalisation ainsi que l'utilisation des laboratoires et des moyens de recherche,

e — d'amener ses comités membres à adopter une position commune au sein de l'ISO, de la CEI, OIML, ainsi que d'autres organisations internationales s'intéressant à la normalisation, au contrôle de la qualité, à l'homologation des marques et à la métrologie, et

f — de fournir aux membres de l'Organisation des services en matière de normalisation et dans des domaines connexes.

Article III — Membres

1) — Sont membres de l'Organisation les comités nationaux de normalisation des Etats membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et de l'Organisation de l'Unité Africaine, ou lorsque lesdits Etats n'ont pas de comité national de normalisation tout organisme gouvernemental s'intéressant à la normalisation désigné à cet effet par le gouvernement des Etats visés au présent article.

2) — La qualité de membre de l'Organisation est reconnue auxdits comités ou organismes conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4, et 5 de l'article XIX du présent acte constitutif.

Article IV

L'organisation est composée des organes suivants :

1 — L'Assemblée générale

2 — Le conseil

3 — Le Secrétariat général, et

4 — Tous autres organes comités techniques éventuellement créés par l'Assemblée générale ou le Conseil.

Article V**Bureau de l'Organisation**

Le Bureau de l'Organisation est composé des principaux membres suivants :

Le Président

Le Vice-Président et

Le Secrétaire général.

Article VI**Langues de travail**

Les langues de travail officielles de l'Organisation sont l'anglais et le français.

Article VII**Assemblée générale : Composition et attributions**

1) — L'Assemblée générale qui est l'organe suprême de l'Organisation est constituée des comités membres de l'Organisation.

2) — L'Assemblée générale élit par roulement parmi ses membres le Président, le Vice-Président de l'Organisation. Ils exercent leurs fonctions pendant une durée de trois ans. Ils ne seront pas immédiatement éligibles pour réélection.

3) — a — L'Assemblée générale se réunit une fois tous les trois ans au moins, à la diligence du Président de l'Organisation et peut tenir des sessions extraordinaires à la demande du Président ou des deux tiers de ses membres.

b) — Si le Président de l'Organisation, qui préside toutes les sessions de l'Assemblée générale, ne peut assumer ses fonctions pour une raison donnée, la présidence est assurée par le Vice-Président de l'Organisation.

c) — Sous réserve des dispositions du présent article, l'Assemblée générale adopte son propre règlement intérieur pour toutes ses sessions, y compris les règles relatives aux dates, lieu, notification, quorum et votes ainsi qu'à l'organisation des travaux auxdites sessions ou à d'autres occasions.

4 — a — Aux fins de ce qui précède, chaque comité membre de l'Organisation désigne son représentant à l'Assemblée générale qui peut avoir des suppléants, étant entendu qu'aucun représentant d'un comité membre à l'Assemblée générale ne peut être élu Président, ou Vice-Président de l'Organisation, s'il n'est ressortissant du pays auquel appartient ledit comité membre.

b) — Quand ils désignent leurs représentants à l'Assemblée générale, les comités membres de l'Organisation doivent tenir compte du fait qu'il est souhaitable de désigner des représentants compétents dans les domaines dont relèvent les objectifs de l'Organisation.

5.1 L'Assemblée générale est habilitée à :

- a — définir les principes et politiques d'ordre général régissant les activités de l'Organisation ;
- b — examiner et à approuver le programme d'activités de l'Organisation ;
- c — fixer le montant des contributions annuelles des membres de l'Organisation ;
- d — choisir le lieu où sera établi le siège de l'Organisation ;
- e — créer tous autres organes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires pour permettre à l'Organisation d'atteindre ses objectifs et prescrire, à l'intention de ces organes, les règles qui devront régir leurs activités ;
- f — compte tenu de la répartition sous-régionale et de considérations d'ordre linguistique, élire, parmi ses membres, six membres qui siégeront au Conseil ;
- g — s'acquitter de toutes autres fonctions nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Organisation.

5.2 A l'issue de chacune de ses sessions, l'Assemblée générale adopte un rapport.

5.3 L'Assemblée générale peut déléguer au Conseil tout pouvoir ou fonction stipulé dans le présent article.

Article VIII

Conseil — Composition et attributions

1 — a — Le Conseil se compose du Président et du Vice-Président de l'Organisation que des six membres de l'Organisation élus à cette fin. Les membres élus du Conseil désignent chacun leur représentant au Conseil.

- b — La moitié des membres du premier Conseil se retire après deux ans et la moitié restant après trois (3) ans. Après, les membres du Conseil seront élus pour une durée de trois (3) ans et seront éligibles pour réélection.
- c — Le Conseil peut, s'il le juge utile, coopter d'autres membres pour qu'ils assistent lors de l'examen d'une question particulière.

2 — Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il lui est nécessaire de le faire pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, et le Président de l'Organisation en préside les réunions.

3 — Le Conseil adopte son propre règlement intérieur.

4 — Sous réserve des directives de l'Assemblée générale, le Conseil :

- a — dirige, examine ; contrôle et coordonne les activités financières, techniques ou autres du secrétariat général et des organes subsidiaires de l'Organisation ;
- b) — adopte, après consultation des comités membres de l'Organisation, le budget de l'Organisation ;
- c — soumet à l'approbation de l'Assemblée générale un rapport sur les activités et les comptes de l'Organisation et communique à chacun des membres de l'Organisation un rapport annuel sur les activités de l'Organisation ;
- d — élabore les règles régissant les activités financières, administratives et autres de l'Organisation ;
- e — détermine la représentation de l'Organisation aux réunions auxquelles elle est invitée ;
- f — nomme le Secrétaire général de l'Organisation, qui reste en fonction au bon plaisir du Conseil, lequel, sous réserve des dispositions du présent Acte constitutif, définit ses pouvoirs, ses devoirs et ses attributions et détermine les autres services et divisions techniques du secrétariat général ;
- g — crée tous autres organes subsidiaires, y compris des comités techniques, qu'il juge souhaitables aux fins de réalisation des objectifs de l'Organisation et prescrit les règles devant régir les activités desdits organes et
- h — s'acquitte des fonctions que l'Assemblée générale pourrait lui déléguer.

5 — Le Conseil peut renvoyer, pour décision, aux comités membres de l'Organisation, des questions particulières sans qu'il soit nécessaire de convoquer une réunion de l'Assemblée générale, et les vues des comités membres de l'Organisation peuvent être communiquées par lettre ou télégramme.

Article IX

Comités techniques

1 — Le Conseil peut créer des comités techniques et définir leurs attributions.

2 — Les comités membres de l'Organisation intéressés par les activités d'un comité technique peuvent y être représentés.

3) — Tout comité technique définit, dans le cadre de ses attributions, son propre programme de travail.

Article X**Le Secrétariat général — Secrétaire général et attributions**

- 1 — Le secrétariat général :
- a — est chargé de l'administration de l'Organisation, sous réserve des directives générales du Conseil ;
 - b — se tient au courant des derniers progrès réalisés en matière de normalisation et de métrologie ou dans tout autre domaine pouvant présenter un intérêt pour l'Organisation et informe régulièrement les membres de l'Organisation desdits progrès ;
 - c — présente au Conseil le programme d'activités, le budget et les comptes de l'Organisation ;
 - d — établit et présente au Conseil un rapport annuel sur les activités de l'Organisation ;
 - e — soumet au Conseil un projet de règles concernant la gestion des activités financières, administratives et autres de l'Organisation ;
 - f — assure les services de secrétariat à l'intention de l'Assemblée générale, du Conseil et des organes subsidiaires de l'Organisation et convoque leurs sessions en conformité avec le présent acte constitutif et le règlement intérieur éventuellement établi en vertu du dit acte ; et
 - g — applique les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil et s'acquitte de toutes autres fonctions que le Conseil pourrait lui déléguer.

2 — Le Secrétaire général, qui dirige le secrétariat général est responsable, dans le cadre de ses fonctions, devant le Conseil et est habilité à assister en qualité de conseiller, à toutes les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil et des organes subsidiaires de l'Organisation.

3 — Le Secrétaire général, ou toute autre personne assumant provisoirement les fonctions de secrétaire général, agit au nom de l'Organisation aux fins énoncées à l'article XI du présent acte constitutif.

4 — Dans l'exercice de ces fonctions, le Secrétaire général ne doit solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun comité membre de l'Organisation ni d'aucune autorité étrangère à l'Organisation, sauf dans les cas spécifiquement prévus par le présent acte constitutif ou en cas de directives du Conseil ou de l'Assemblée générale. Il s'abstiendra de tous actes de nature à avoir une incidence défavorable sur sa position de fonctionnaire international qui n'est responsable que devant le Conseil de l'Organisation.

5 — Chaque comité membre de l'Organisation doit respecter le caractère international des fonctions du Secrétaire général et de son personnel et ne doit pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

Article XI**Statut juridique de l'Organisation**

1 — L'Organisation est habilitée à passer des contrats, à ester en justice, à acquérir et à aliéner des biens mobiliers ou immobiliers.

2 — Afin d'assurer son fonctionnement efficace, l'Organisation passe avec le gouvernement du pays où est installé son siège, un accord concernant la fourniture de locaux, d'installations et de services et l'octroi de privilèges et immunités.

Article XII**Coopération avec les Etats et affiliation à d'autres organisations**

1 — L'Organisation, par l'intermédiaire du Secrétaire général, cherche à coopérer avec les Etats et les organisations désireux d'aider l'Organisation ou ses membres à atteindre les objectifs de l'Organisation, lesdits Etats ou organisations pouvant être, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, invités à assister aux sessions de l'Assemblée générale, du Conseil ou d'autres organes de l'Organisation, sans droit de vote.

2 — L'Assemblée générale approuve l'affiliation de l'Organisation aux organisations mentionnées au paragraphe 1 du présent article et le Conseil approuve l'établissement de relations techniques entre l'Organisation et les Etats et organisations mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

Article XIII**Ressources financières de l'Organisation**

Les ressources de l'Organisation comprennent les cotisations annuelles des membres de l'Organisation et les honoraires demandés par l'Organisation pour les services qu'elle rend. Elle peut recevoir des ressources complémentaires sous forme d'aide technique, de dons et de subventions de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, d'autres organisations et institutions gouvernementales, des gouvernements et d'organisations non gouvernementales. L'Organisation n'accepte d'offres d'aide de ce genre que sous réserve de la décision du Conseil, en consultation avec le Secrétaire général et conformément aux dispositions pertinentes des règles régissant la gestion financière de l'Organisation.

Article XIV — Obligation des membres de l'Organisation

Les membres de l'Organisation coopèrent dans tous les domaines afin d'aider l'Organisation à atteindre ses objectifs. Ils doivent en particulier :

- a — payer sans retard leurs cotisations annuelles pour l'exercice correspondant à l'année civile et, le cas échéant, les honoraires qu'ils doivent verser à l'Organisation pour les services qu'elle leur a rendus ;

b — faciliter le rassemblement, échange et la diffusion de renseignements par les organes de l'Organisation ;

c — soumettre tous les rapports nécessaires et les renseignements demandés par les organes de l'Organisation, et

d — mettre des facilités de formation, de recherche, d'essai et autres à la disposition de l'Organisation selon les modalités décidées en accord avec l'organe approprié de l'Organisation.

Article XV — Amendements à l'Acte constitutif

1 — Cet Acte constitutif pourra être modifié sur la proposition de l'Assemblée générale, du Conseil ou d'au moins cinq membres de l'Organisation.

2 — Le Secrétaire général informé tous les membres de l'Organisation de l'amendement envisagé au moins trois mois avant la réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle l'amendement envisagé sera examiné.

3 — Un amendement n'est effectif que s'il a été approuvé par les trois quarts des membres de l'Organisation au moins, au cours d'une réunion de l'Assemblée générale.

Article XVI — Retrait et suspension des membres et cessation de la qualité de membre

1 — Tout membre de l'Organisation peut se retirer de l'Organisation à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle il en est devenu membre, en adressant une notification écrite de son retrait au Secrétaire général qui informe immédiatement tous les membres de l'Organisation de la réception de l'avis de retrait.

2 — Le retrait prend effet un an après la date de la réception de la notification par le Secrétaire général.

Sous réserve que tout membre de l'Organisation qui s'en retire reste tenu de s'acquitter de ses obligations financières envers l'Organisation, y compris le versement des cotisations correspondant à la totalité de l'année à l'expiration de laquelle le retrait devient effectif.

3 — a — Le Conseil est habilité à prononcer la suspension de tout membre de l'Organisation qui ne sera pas acquitté des obligations financières envers l'Organisation qui lui sont prescrites dans le cadre des règles concernant la gestion financière de l'Organisation.

b — La suspension d'un membre de l'Organisation ne dispense pas ledit membre de s'acquitter, pendant la durée de la suspension des obligations financières qu'il a contractées avant la date de la suspension, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil.

c — Pendant sa suspension, un membre de l'Organisation n'occupera aucune fonction dans l'Organisation, ne participera pas aux activités des organes de l'Organisation ni recevra aucun des documents ou publications de l'Organisation.

d — La suspension d'un membre de l'Organisation est annulée lorsqu'il s'acquitte de l'arriéré de ses obligations financières envers l'Organisation ; un tel membre jouit à compter de cette date de toutes les facilités et privilèges des membres de l'Organisation.

e — Tout membre suspendu de l'Organisation qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers l'Organisation pendant trois années consécutives cesse automatiquement d'être membre de l'Organisation.

f — La suspension, la révocation de la suspension ou la cessation de la qualité de membre de l'Organisation est communiquée par le Secrétaire général à tous les autres membres de l'Organisation.

Article XVII — Règlement des litiges

Tout litige qui pourrait avoir origine l'interprétation ou l'application d'une disposition quelconque du présent Acte constitutif et que les membres de l'Organisation ne seraient pas en mesure de régler eux-mêmes est ou soumis à l'Assemblée générale dont la décision est irrévocable.

Article XVIII — Dissolution

L'Organisation peut être dissolue, sur la proposition de l'Assemblée générale, du Conseil ou d'au moins un quart des membres de l'Organisation ; par un vote affirmatif de trois quarts de tous les membres de l'Organisation. L'Assemblée générale désigne un comité chargé de la dissolution en bonne et due forme de l'Organisation.

Article XIX — Dispositions finales

1 — Le présent Acte constitutif, dont les textes anglais et français font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général après la mise sur pied mais avant cela il est déposé auprès du Secrétaire exécutif de la CEA.

2 — Le présent Acte constitutif sera appliqué à titre provisoire dès que le texte en aura été signé au nom d'au moins huit des comités de normalisation visés à l'article III du présent Acte constitutif.

3 — Le présent Acte constitutif entrera en vigueur six mois après sa mise en application provisoire s'il a été ratifié, accepté ou approuvé au nom de huit au moins des comités de normalisation visés à l'article III du présent Acte constitutif.

4 — Les instruments de ratification, d'une acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général.

5 — Les comités de normalisation visés à l'article III du présent Acte constitutif désirant devenir membres de l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif pourront y adhérer en déposant auprès du Secrétaire général leurs instruments d'adhésion au présent Acte constitutif après que le Secrétariat en est informé mais avant cela il est déposé auprès du Secrétaire général de la CEA.

6 — Le Secrétaire général transmet à tous les membres de l'Organisation, à tous les Etats membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et de l'Organisation de l'Unité Africaine des copies certifiées conformes du présent Acte constitutif et des renseignements relatifs à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation du présent Acte constitutif.

En foi de quoi, les soussignés à ce dûment autorisés ont signé le présent Acte constitutif au nom de leurs comités de normalisation respectifs à la date indiquée sous leur signature.

ORDONNANCE N° 78-16 du 26 avril 1978 autorisant la création, dans la République togolaise, d'une bibliothèque publique, dans toutes les circonscriptions et dans tous les postes administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Il est créé dans toutes les circonscriptions et tous les postes administratifs de la République togolaise, une bibliothèque publique.

Art. 2 — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est chargé de définir, par arrêté, l'organisation de ces bibliothèques, conformément au modèle proposé par l'UNESCO.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 avril 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 78-17 du 10 mai 1978 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 18 octobre 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 18 octobre 1977.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 mai 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE

Le Gouvernement de la République Togolaise

ET

Le Gouvernement de la République Tunisienne

Le Gouvernement de la République togolaise d'une part,

Le Gouvernement de la République tunisienne d'autre part,

dénommés ci-après parties contractantes.

Conscients de la nécessité de faciliter et de développer les relations commerciales entre les pays, sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les échanges commerciaux entre la République togolaise et la République tunisienne seront effectués conformément aux dispositions du présent accord ainsi qu'aux lois et règlements régissant les opérations du commerce extérieur, en vigueur dans chacun des deux pays.

Article II — Les parties contractantes s'accordent le traitement de la Nation la plus favorisée.

Article III — Les parties contractantes faciliteront dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, la délivrance de licences ou autorisations d'importation et d'exportation des produits repris sur les listes A et B annexées au présent Accord et qui en constituent une partie intégrante.

Article IV — Au sens du présent Accord sont considérés comme produits originaires :

— les produits du cru (extraits du sol ou du sous-sol) ainsi que les produits finis et semi-finis transformés sur le territoire de l'une ou de l'autre partie contractante.

Ces produits ne pourront être réexportés en l'état vers des pays tiers qu'après autorisation écrite et préalablement donnée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

Article V — Les contrats afférents aux livraisons de marchandises et prestations de services dans le cadre du présent Accord seront conclus entre les personnes physiques et morales habilités à exercer des activités de commerce extérieur dans chacun des deux pays.

Article VI — Les opérations de règlements de produits échangés au titre du présent Accord, s'effectueront en devises librement convertibles conformément aux lois et règlements en matière du contrôle des changes en vigueur dans chacun des deux pays.

Article VII — Il est constitué une commission, dans le cadre de cet Accord composée de représentants de deux gouvernements qui sera chargée de veiller à son fonctionnement.

Cette commission qui se réunit à la demande de l'une ou de l'autre partie contractante, est autorisée à modifier les listes des marchandises annexées au présent accord et soumettre aux deux gouvernements toutes